



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 31 JUIL. 2003

Monsieur le Directeur
de l'Etablissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-51003 du 2 juillet 2003.

N/REF : DSNR CAEN/0627/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 2 juillet 2003 à l'établissement COGEMA de La Hague sur l'atelier de déchargement à sec des assemblages de combustibles usés (atelier T0).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif d'examiner la prise en compte des facteurs humains et organisationnels dans l'exploitation et la maintenance de l'atelier T0 de réception et de déchargement des combustibles usés dans l'usine UP3 A du site COGEMA de La Hague.

Les inspecteurs ont plus particulièrement examiné : la politique de facteur humain sur l'atelier ; la gestion des ressources humaines, la formation et le maintien des compétences ; la communication au sein des équipes opérationnelles ; l'ergonomie des outils informatiques et de la documentation d'exploitation, et le retour d'expérience des événements intéressant la sûreté.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre pour le facteur humain dans l'atelier T0 semble perfectible. L'industriel prend en compte les facteurs humains et organisationnels par l'intermédiaire d'un management valorisant la présence sur le terrain, d'une analyse des dysfonctionnements, d'une formalisation de la gestion des compétences et d'une promotion continue de la culture de sûreté. Toutefois, la formalisation des actions associées comporte encore des marges de progrès.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Formalisation de l'autorisation d'exercer

L'examen des différents documents de formation des agents, et notamment des livrets de compagnonnage, a permis de relever plusieurs écarts dans leur renseignement, en particulier en ce qui concerne le suivi du tronc commun. Ce point a d'ailleurs été identifié lors d'un audit interne le 12 mai 2003. Une action corrective était prévue pour le 30 juin 2003, mais n'a visiblement pas été engagée. La preuve de l'acquisition du tronc commun avant la délivrance de l'autorisation d'exercer n'a pas pu être apportée pour les agents de conduite examinés par sondage. Ce constat est relevé sur les exigences de l'arrêté qualité du 10 août 1984, et notamment les articles 7 et 8.

Je vous demande donc de vous engager sur le délai de résorption de l'observation relevée en audit interne, et de m'informer sur la démarche en cours de formalisation de l'autorisation d'exercer.

A.2. Information sur l'état de conduite en production

La quantité des mises en garde avec signal sonore et des alarmes ne permet pas une réelle hiérarchisation de l'information de changement d'état ou d'alarme. De plus, leurs apparitions et les actions menées consécutivement à leur apparition ne sont pas tracées. Ce constat vaut également pour les défauts intrinsèques du système de conduite normal (défauts repérés DC, DS ou DP).

Je vous demande, d'une part, de vous positionner sur le respect de l'exigence de hiérarchisation des informations, objet de la prescription technique n° 5 indice 1 commune aux différents ateliers de l'usine UP3-A ; et, d'autre part, de prendre des dispositions permettant de tracer les actions engagées suite à l'apparition des alarmes.

B. Compléments d'information

B.1. Gestion de la qualité des modifications de consignes

Les inspecteurs ont relevé, en salle de commande, l'existence de nombreuses annotations manuscrites, modifiant des documents de conduite sous assurance de la qualité et validées uniquement par le rédacteur. Des modifications concernent notamment la prise en compte d'autorisations temporaires. Ainsi, les caractéristiques des assemblages combustibles MOX faisant l'objet de l'autorisation DGSNR n°027/03 du 13 janvier 2003 sont reprises, sans mentionner la limitation à 200 assemblages (Consigne d'exploitation T0 n° HAG.4.2632.93.00279/08 du 29 août 2001 modifiée avec la seule signature du rédacteur, sans vérification, ni validation).

Je vous demande de vous positionner sur le statut de ces modifications à l'égard des articles 8, 9 et 10 de l'arrêté qualité du 10 août 1984.

C. Observations

C.1. Application de prescription technique

Il a été signalé par l'exploitant qu'il n'existe pas de mode de commande « manuel essais » sur T0, et donc, l'inadéquation formelle de la seconde partie de la prescription n° 22 (citation de la PT n° 22 « *Des consignes particulières fixeront, (...), d'autre part, les conditions de mise en œuvre des modes de conduite « manuel essais »* »).



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 1^{ère} sous-direction
4^{ème} sous-direction

DES/FAR : M. le Chef du DES

DSNR CAEN : Classement VDS
Chrono
Revue Contrôle